

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGÉAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Était absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Étaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 011-9056/20/BM

■ **GEMAPI - Actualisation des conventions avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 1 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de quasi-régie 2 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence**

MET 20/16841/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Arc, dont la gestion est assurée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc, SABA.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Signé le 17 Décembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Par convention de délégation n° Z190809CO suivant délibération n° DEA 005-5766/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole a confié au SABA l'exercice de différentes missions.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger d'une durée d'un an la convention de délégation n° Z190809CO, soit jusqu'au 10 octobre 2022.

Par voie d'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence, Il convient de prolonger la durée de la convention d'un an à compter de sa signature le 10 octobre 2019, soit jusqu'au 10 octobre 2022.

La contribution globale de la Métropole sur la durée de la convention n'est pas modifiée, soit un total de 130 000€.

En parallèle et par délibération n° DEA 006-5767/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole et le SABA ont conclu une convention de quasi-régie n° Z190810CO, par laquelle la Métropole a confié au Syndicat une mission visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI ;
- l'animation et le portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule veille hydrométéo à l'échelle de la Métropole.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, la convention de quasi régie n°1 afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

La contribution globale de la Métropole sur la durée de la convention n'est pas modifiée, soit un total de 192 000€.

Par délibération du 19 décembre 2019 n° DEA 025-7567/19/BM , la Métropole et le SABA ont conclu une convention spécifique de quasi-régie n° 2 Celle-ci confie au syndicat la réalisation de la mission suivante :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » pour un montant de 6000 €

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, la convention de quasi régie n°2 afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

La contribution globale de la Métropole sur la durée de la convention n'est pas modifiée, soit un total de 8 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20 CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SABA sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Arc.
- Que la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SABA pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Arc.
- Que la convention de quasi régie n°1 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SABA aux démarches métropolitaines et à l'animation et au portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule veille hydrométéo à l'échelle de la Métropole.
- Que la convention de quasi régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SABA à la participation aux astreintes «Anticipation Alerte inondations».
- Qu'un avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc fixe la prolongation du délai de la convention.
- Qu'un avenant n° 2 à la convention de quasi régie n° 1, prolonge le délai de la convention.
- Qu'un avenant n° 1 à la convention de quasi régie n°2 prolonge le délai de la convention.

Délibère

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention n° Z190809CO relative à la délégation de la compétence GEMAPI avec le Syndicat d'aménagement du Bassin Versant de l'Arc, prolongeant la durée de la convention d'un an soit jusqu'au 10 octobre 2022.

Cet avenant est sans incidence financière.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de quasi régie n°Z190810CO avec le Syndicat d'aménagement du Bassin Versant de l'Arc, prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Cet avenant est sans incidence financière.

Article 3 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de quasi régie n°2, avec le Syndicat d'aménagement du Bassin Versant de l'Arc, prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Cet avenant est sans incidence financière.

Article 7 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces avenants.

Article 8 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous réserve de l'approbation du Budget 2021 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT